

**La préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2026-

portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment et des travaux publics en raison de l'épisode de chaleur intense dans le département de l'Essonne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-5 et R. 1337-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

Vu le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au code du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de l'Essonne

Considérant que Météo-France a placé le département de l'Essonne en vigilance rouge pour la canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 38°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des populations ;

Considérant que le code du travail impose à l'employeur d'adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition des travailleurs à un épisode de chaleur intense ;

Considérant que les fortes chaleurs actuellement observées dans le département et qui devraient se prolonger au moins sur l'ensemble de la semaine à venir, sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des salariés, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre temporaire, d'adapter les horaires autorisés de certains travaux bruyants afin de permettre l'avancement des chantiers dans des conditions compatibles avec la protection de la santé des travailleurs, tout en limitant les nuisances sonores pour les riverains ; que cette adaptation est proportionnée et limitée dans le temps ;

Arrête

Article 1er : En raison de l'épisode de canicule en cours, les entreprises du bâtiment et des travaux publics exerçant des activités dans le département de l'Essonne peuvent, à titre exceptionnel et temporaire, débuter leurs activités à compter de 5 heures du matin **du mardi 23 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026**. Cette dérogation ne vaut que pour la période strictement nécessaire à la prévention des risques liés à la chaleur et ne dispense pas du respect des autres prescriptions.

Article 2 : L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette dérogation horaire devra en informer préalablement le maire de la commune, ainsi qu'assurer une information aux riverains concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions relatives aux bruits de voisinage sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code de la santé publique, et le cas échéant, le code pénal.

Article 4 : La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et transmis aux maires du département.

Fait à Evry, le 22 Juin 2026

Fabienne BALUSSOU

Par déléguation




**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2026-DETS91-120

Portant suspension temporaire des activités du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) en extérieur sur le territoire du département de l'Essonne en période de vigilance météorologique canicule rouge

Vu la quatrième partie du Code du travail et le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 relatif au pouvoir de police du préfet pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Vu le décret n° 2024-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de l'Essonne

Vu l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC n° 580 du 02 juin 2022, portant approbation du plan ORSEC départemental de l'Essonne.

Vu l'instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Vu le Plan National Canicule 2024 réactivé chaque année par le ministère de la santé et de l'accès aux soins ;

Vu le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3) du 10 mars 2025, notamment en sa mesure 11, sur l'adaptation des conditions de travail au changement climatique en renforçant les obligations de prévention des employeurs ;

Vu le Plan Santé au Travail 2026-2030, en son action 3.2 visant à accompagner la prévention des risques environnementaux et le changement climatique ;

Vu les bulletins nationaux annuels de Santé Publique France relatifs aux périodes de canicule estivale démontrant une surmortalité et une fréquence accrue d'accidents du travail lors d'expositions prolongées à des températures élevées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité préfectorale peut dans des circonstances exceptionnelles prendre toute mesure de police nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publiques dans l'ensemble du département et que même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées pour prévenir toute atteinte grave à l'ordre public, en particulier lorsque la santé publique est menacée de manière manifeste ;

Considérant que le ministère de la Santé et de l'accès aux soins en lien avec Santé Publique France met en œuvre chaque année une veille canicule saisonnière entre le 1er juin et le 15 septembre, période durant laquelle une surveillance épidémiologique renforcée, une diffusion quotidienne de bulletins de vigilance météorologique et des mesures de

prévention coordonnées sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national pour limiter l'exposition aux fortes chaleurs des populations vulnérables ;

Considérant que les vagues de chaleur extrêmes définies par des températures anormalement élevées persistantes de jour comme de nuit, sur plusieurs jours consécutifs, constituent un phénomène climatique récurrent en France, s'intensifiant sous l'effet du changement climatique ;

Considérant que les périodes de vigilance météorologique rouge signalent une situation de canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité et son étendue géographique, caractérisée par un risque sanitaire majeure pour l'ensemble de la population et pour les personnes exerçant des activités physiques notamment en extérieur ;

Considérant que l'instruction interministérielle susvisée du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur recommande explicitement au préfet de département, en cas de déclenchement du niveau de vigilance météorologique rouge, de prendre toute mesure locale nécessaire pour préserver la santé publique, y compris la limitation ou la suspension temporaire de certaines activités à risque élevés comme celles du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics figurent parmi les populations vulnérables surexposées en cas de vagues de chaleur extrême, ainsi que le reconnaît le plan ORSEC, en raison de la nature structurellement pénible et exposée de leurs conditions de travail :

- du caractère physiquement exigeant des tâches effectuées, impliquant des efforts soutenus (manutention, port de charge, postures contraignantes, travail répétitif, gestes de force), limitant la capacité de thermorégulation du corps humain ;
- du port d'équipements de protection individuelle couvrants, obligatoires pour leur sécurité, mais aggravant l'élévation de la température corporelle par réduction de la transpiration évaporatoire, ce qui augmente significativement le risque de déshydratation ;
- de la co-activité sur les chantiers avec des engins motorisés et matériels de chantier générant de la chaleur additionnelle, dans des zones déjà chaudes, créant un environnement thermique cumulatif particulièrement contraignant ;
- des procédés de travail générant de la chaleur surajoutée du type bitume, soudage, étanchéité, utilisation d'équipements thermiques ;
- de l'impossibilité dans certaines configurations de chantier de mettre en œuvre des mesures de prévention réellement efficaces en raison de contraintes techniques (espace limité, absence d'électricité, impossibilité d'ombrage mobile, chantier à ciel ouvert), ce qui rend l'exposition au risque thermique inévitable ;

Considérant que le département de l'Essonne, est confronté à un effet d'îlot de chaleur urbain aggravant l'intensité perçue des températures, en particulier dans les zones de chantiers dépourvues d'ombre ou de ventilation ; qu'ainsi les conditions de travail propres aux chantiers situés sur le territoire du département présentent des facteurs aggravants spécifiques et locaux, qui intensifient le danger lié à la chaleur extrême ;

Considérant que le risque sanitaire encouru par les travailleurs du bâtiment et des travaux publics, dans ce contexte, inclut notamment : déshydratation sévère, épuisement thermique, malaise vagal, perte de vigilance, troubles de la conscience, chute et dans les cas les plus graves, des coups de chaleur mortelle ; que les effets de la chaleur peuvent par ailleurs altérer le discernement et les réflexes, augmentant le risque d'accident grave lié à la manipulation de machines ou de charges sur les chantiers ;

Considérant que ces risques ne sont ni hypothétiques, ni exceptionnels mais documentés et récurrents ; qu'en moyenne près de 60% des accidents du travail mortels liés à une exposition à des températures de forte chaleur sont survenus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, traduisant une vulnérabilité structurelle de cette population pendant ces épisodes climatiques de chaleur, particulièrement élevés entre 13h00-22h00 ;

Considérant que la seule application des mesures de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, organisés par les articles R. 4463- 3 et suivants du code du travail, et mise en place par l'employeur, bien qu'obligatoire, ne permet pas en contexte de vigilance météorologique rouge de garantir une protection suffisante de l'intégrité physique des travailleurs exerçant en extérieur ; qu'en effet :

- la mise à disposition de zones ombragées ou ventilées est matériellement impossible sur certains chantiers d'envergure ou à haute contrainte technique ;
- la mise à disposition d'eau potable fraîche et l'adaptation du port d'équipements de protection individuelle ne compensent pas la montée rapide et prolongée de la température corporelle, notamment sur les postes de travail exposés au rayonnement solaire direct et indirect (réverbération) ;
- les aménagements horaires n'évitent pas une exposition à des températures extrêmes, en particulier en milieu urbain dense dans lequel se concentre la majorité des chantiers d'envergure du département de l'Essonne, où l'effet d'îlot de chaleur urbain accélère l'élévation thermique ;

Considérant que la suspension temporaire des travaux en extérieur, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, constitue une mesure proportionnée au regard de la gravité du risque imminent tel que mentionné précédemment, du caractère ponctuel et exceptionnel de l'épisode de vigilance météorologique rouge et de l'intérêt

supérieur de préservation de la santé publique de la population vulnérable surexposée des travailleurs du bâtiment et des travaux publics ; qu'elle permet de prévenir une éventuelle saturation des services d'urgence hospitaliers et de secours mobilisés en période de crise liés à une canicule extrême ;

Considérant que dans un objectif de préservation des risques graves et de sauvegarde de la santé des travailleurs, les circonstances climatiques de canicule extrême ne permettent pas d'assurer leur sécurité par les seuls moyens habituels de mesures de prévention ; dès lors la nécessité impérieuse de protéger spécifiquement les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics opérant sur le département de l'Essonne s'impose, en suspendant temporairement leur exposition directe à ces conditions de canicule extrêmes ;

A R R Ê T E

Article 1er : En cas de déclenchement par Météo-France de la vigilance météorologique rouge pour canicule extrême dans le département de l'Essonne, l'ensemble des activités de chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics réalisés en extérieur sur l'ensemble du territoire du département est suspendue entre 13h00 et 20h00 pendant toute la durée de la vigilance.

La réalisation de travaux en extérieur non directement exposés à la chaleur tels que les travaux souterrains ou sous-marins ne sont pas concernés par cette suspension.

Les entreprises visées par cette mesure peuvent aménager leur activité avant 7h00 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 relatif à l'aménagement exceptionnel des horaires dans le BTP au regard du cadre réglementaire relatif au bruit et le cas échéant soumettre une demande de dérogation à l'autorité municipale pour aménager leurs heures d'activité en dehors des dates fixées par cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à chaque épisode de vigilance météorologique rouge pour canicule extrême, dans la limite de la période de veille saisonnière des canicules soit à compter de sa publication jusqu'au 15 septembre 2026.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et peut faire l'objet, en application de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et transmis aux maires du département.

Fait à Evry, le 24 Juin 2026

Fabienne BALUSSOU



**ARRÊTÉ n° 2026 - DDT - SEAF -
PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

La Préfète de l'Essonne

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment son article R. 411-21-1 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le décret du 27 août 2025, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à

faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le classement du département de l'Essonne en vigilance rouge canicule extrême depuis le dimanche 21 juin 2026 et en danger feu élevé et les perspectives de maintien ou d'aggravation des risques pour les jours qui suivent ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Restrictions d'activités professionnelles forestières

L'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur est interdite de 13h00 à 22h00, dans les massifs forestiers de plus de 0,5 ha, **à partir du 24 juin et jusqu'à la fin de la vigilance canicule rouge émise par Météo France.**

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être réalisée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

ARTICLE 2 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

ARTICLE 3 : Diffusion

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux, ...).

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal administratif de Versailles peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution et publication

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Essonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice, départementale des territoires de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les directeurs des agences Île-de-France Est et Ouest de l'Office National des Forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le 24 juin 2026

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke and a loop.

Arrêté N°238/2026/SPE/BSPA/Sécurité du 23/06/2026
portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département
en raison d'un risque exceptionnel d'incendie durant l'épisode de vigilance rouge canicule

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu le bulletin météorologique en date du 20 juin 2026 plaçant le département de l'Essonne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 ;

Considérant que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 17 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 au cours de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des risques de dangers, d'accidents, ou d'atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée sur le territoire de l'Essonne, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les températures très élevées constatées sur l'ensemble du département de l'Essonne par les services de Météo France ;

Considérant les indices utilisés pour quantifier les risques liés aux feux d'espaces naturels (éclosion, vitesse de propagation etc...) permettent de prévoir une augmentation du risque sur les journées à venir ;

Considérant la baisse du taux d'humidité des sols et la sécheresse de la végétation ;

Considérant que le tir d'artifices génère des retombées de résidus calcinés encore chauds ou incandescents ;

Considérant que sous l'effet d'une brise ou d'une saute de vent, même légère, la zone de retombée théorique peut être déportée directement sur la végétation située à proximité.

Considérant que l'ensemble de ces facteurs de risque, conjugués aux conditions météorologiques exceptionnelles actuellement observées et à la forte vulnérabilité des végétaux environnants au risque d'ignition, ne permet pas de garantir un niveau de sécurité compatible avec l'organisation de feux d'artifice et des feux festifs dans le département ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Étampes,

A R R Ê T E

Article 1

En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental durant l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai.

Article 4

Le Sous-préfet d'Etampes, le Directeur de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Fabienne BALUSSOU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-PREF-DCSIPC-SIDPC- 1103 du 23 juin 2026 portant
interdiction de toute manifestation sportive en plein air dans le département de l'Essonne
durant l'épisode de vigilance rouge canicule**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, R.*122-8, R.*122-39 et R.*122-53 ;

VU le code du sport notamment ses articles L.331-2 et L.331-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral N°2022-PREF-DCSIPC-BDPC n°580 du 2 juin 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

VU les bulletins de Météo France en date du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2024 susvisé, le préfet de département à la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L.331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L.331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

CONSIDÉRANT l'épisode de fortes chaleurs qui touche actuellement le département de l'Essonne, placé en vigilance canicule de niveau rouge par Météo France ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles ; qu'il convient d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air présentent un risque pour les participants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées qu'aux égards aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

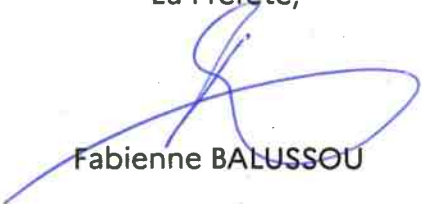
ARTICLE premier : L'organisation de toute manifestation sportive en plein air se déroulant dans le département de l'Essonne est interdite dans le département de l'Essonne durant l'épisode de vigilance rouge canicule.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : La Préfète de l'Essonne, la Directrice de cabinet, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU